

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001117-213

(ACTION COLLECTIVE)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**FRANÇOIS DÉCARY-GILARDEAU**,  
directeur général, domicilié et résidant au  
333, route Laroche, municipalité  
d'Irlande, district judiciaire de Frontenac,  
province de Québec, G6H 2N7, Canada,

demandeur

c.

**COMPANIE GENERAL MOTORS DU  
CANADA**, personne morale, faisant  
affaires sous les raisons sociales **General  
Motors** et **GM**, constituée en vertu de la  
*Loi Canadienne sur les Sociétés par  
Actions* et continuée après fusions sous  
la *Loi sur les Compagnies de la Nouvelle-  
Écosse*, ayant son siège social au 1969,  
rue Upper Water, bureau 1300, dans la  
ville de Halifax, province de Nouvelle-  
Écosse, L1H 8P7, Canada, et ayant son  
établissement québécois au 5000, route  
Trans-Canadienne, dans la ville de  
Pointe-Claire, district de Montréal,  
province de Québec, H9R 4R2, Canada,

-et-

**GENERAL MOTORS COMPANY**, faisant  
affaires sous les raisons sociales  
**Chevrolet, General Motors** et **GM**,  
constituée en vertu de *The General  
Corporation Law* de l'état de Delaware,  
ayant son siège social au 30600  
Telegraph Road, bureau 2345, dans la  
ville de Bingham Farms, État du  
Michigan, 48025, États-Unis d'Amérique,

défenderesses

---

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT  
(Art. 574 et suiv. C.p.c.)**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**DÉFINITION DU GROUPE**

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après dont il est membre, à savoir :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a loué et/ou acheté au Canada (*subsidièrement* au Québec) un véhicule GM, de marque Chevrolet, modèle Bolt EV, année 2017, 2018 ou 2019. »

(Ci-après désigné « le groupe »)

2. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES SONT :

**LE DEMANDEUR**

- 2.1 En tout temps pertinent au présent dossier, le demandeur était un consommateur québécois, résidant dans la municipalité d'Irlande, district judiciaire de Frontenac, province de Québec;

**LES DÉFENDERESSES**

- 2.2 La défenderesse **COMPANIE GENERAL MOTORS DU CANADA** (ci-après appelée « General Motors Canada ») est une corporation fondée en vertu de la *Loi Canadienne sur les Sociétés par Actions* mais aujourd'hui soumise à la *Loi sur les Compagnies de la Nouvelle-Écosse* suite à plusieurs fusions, le tout tel qu'il appert d'un extrait de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec ainsi que son profile corporatif au Registry of Joint Stock Companies de la province de Nouvelle-Écosse, les deux produits en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-1**;

- 2.3 La défenderesse **GENERAL MOTORS COMPANY** (ci-après appelée « General Motors ÉU») est une corporation constituée en vertu de *The General Corporation Law* de l'État de Delaware aux États-Unis mais ayant son siège social dans l'État du Michigan, le tout tel qu'il appert d'un extrait du *search summary* du site du Department of Licensing and Regulatory affairs de l'État de Michigan, produit au soutien des présentes sous la **cote R-2**;
- 2.4 General Motors Canada importe et distribue au Canada les véhicules routiers fabriqués par la défenderesse General Motors ÉU;
- 2.5 General Motors ÉU se spécialise dans la fabrication, l'assemblage et la production de véhicules routiers et permet l'emploi de sa marque de commerce au Canada. Elle n'a aucun établissement au Canada;

### **LE MODÈLE CHEVROLET BOLT EV**

- 2.6 Un des véhicules routiers fabriqués et assemblés par General Motors ÉU pour ensuite être importés et distribués au Canada par General Motors Canada est la Chevrolet Bolt EV (ci-après appelée « Bolt EV »). La Bolt EV est un véhicule routier entièrement électrique. Sa propulsion est donc assurée exclusivement par son moteur électrique qui tire son énergie de sa batterie électrique;
- 2.7 L'autonomie d'un véhicule routier électrique est le point qui suscite le plus d'interrogation chez un acheteur ou locataire potentiel d'un véhicule entièrement électrique;
- 2.8 Les défenderesses avaient annoncé une autonomie de 383km pour les Bolts EV 2017, 2018 et 2019;
- 2.9 Les Bolts EV sont fabriquées en série de façon identique pour chaque année. Il n'existe donc aucune différence entre les Bolts EV d'une même année;
- 2.10 Les Bolts EV sont couverts par une garantie de base du fabricant pour tout défaut pour une période de trois (3) ans;

### **L'AUTONOMIE DE LA BOLT EV DU DEMANDEUR**

- 2.11 Le demandeur est propriétaire d'une Bolt EV, tel qu'il appert d'une copie de son certificat d'immatriculation et de son contrat d'achat, à être produits en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-3**;
- 2.12 La Bolt EV du demandeur n'a pas l'autonomie annoncée par les défenderesses. Il perd jusqu'au tiers de son autonomie en hiver. Il en est de même pour tous les membres du groupe;

- 2.13 Les défenderesses ont négligé et/ou omis de représenter adéquatement l'autonomie de la Bolt EV 2017, 2018 et 2019 pour l'hiver;
- 2.14 Puisque les Bolts EV du demandeur et des membres étaient vendues au Canada, il était évident pour les défenderesses que le climat froid canadien affecterait l'autonomie de leurs batteries. Or, les défenderesses ont décidé de cacher l'impact du froid sur l'autonomie des batteries des Bolt EV et de passer sous silence cette importante limite de capacité et d'autonomie;
- 2.15 Les défenderesses n'ont aucunement informé les locataires ou les acheteurs des Bolts EV que l'autonomie des Bolts EV étaient sous-estimée;

### **LES INCENDIES DES BOLTS EV**

- 2.16 Le 4 juillet 2020, Hajime Rojas, de Fairfax, Virginie (États-Unis), propriétaire d'une Bolt EV 2019 a soudainement vu sa voiture prendre feu. Son enquête subséquente a dévoilé que plusieurs autres Bolts EV avaient également pris feu. Elle a donc rapporté l'incident aux autorités américaines et à la défenderesse General Motors ÉU;
- 2.17 Le 27 août 2020, General Motors ÉU a annoncé qu'elle ouvrait une enquête au sujet des incendies des Bolts EV;
- 2.18 Le 9 octobre 2020, la National Highway Traffic Safety Administration (ci-après appelée « NHTSA ») en charge de la réglementation et la sécurité des transports au États-Unis, a ouvert une évaluation préliminaire (*Preliminary Evaluation*) au sujet des Bolts EV, tel qu'il appert d'une copie de son annonce à être produite au soutien des présentes sous la **cote P-4**;
- 2.19 Il est à noter que, selon ladite annonce P-4, le « fire damage appeared to be concentrated in the EV battery compartment area with penetration into the passenger compartment from under the rear seat. »;
- 2.20 Le 13 novembre 2020, la NHTSA a même publié une alerte aux consommateurs sur son site internet à l'effet que les « Owners of select Model Year 2017-2019 Chevrolet Bolt vehicles should park their cars outside and away from homes until their vehicles have been repaired due to a new recall for the risk of fire. » tel qu'il appert d'un extrait du site de la NHTSA, à être produit au soutien des présentes sous la **cote P-5**;

### **LE RAPPEL DES BOLTS EV**

- 2.21 Suite à cette annonce, le 13 novembre 2020, les défenderesses ont fait un rappel de toutes les Bolts EV 2017, 2018 et 2019 aux États-Unis et au Canada;

- 2.22 Toutefois, le rappel ne visait aucunement à corriger le problème des Bolts EV. Tout au contraire, aucune pièce ou partie des Bolts EV visées par le rappel ne serait changée ou réparée. À la place, les défenderesses ont opté pour l'installation d'un logiciel qui réduisait la capacité de recharge des batteries des Bolt EV de dix pourcent (10%), tel qu'il appert des copies des annonces de rappels par les défenderesses à ce sujet à être produites au soutien des présentes sous la **cote R-6**;
- 2.23 Ainsi, les défenderesses privaient le demandeur et les membres du groupe d'utiliser ou jouir de la capacité et/ou autonomie de la Bolt EV tel qu'originellement représenté par les défenderesses;
- 2.24 Si ces limites de capacité et/ou d'autonomie avaient été dénoncées par les défenderesses au demandeur et aux membres du groupe dès le début, ni le demandeur ni les autres membres du groupe n'auraient acheté et/ou loué de Bolt EV;
- 2.25 La situation devient davantage exacerbant l'hiver puisque la capacité et l'autonomie de la Bolt EV est déjà grandement diminuée par le climat froid nordique au Canada;
- 2.26 À titre d'exemple, le demandeur ne peut plus se rendre à la ville de Québec avec sa Bolt EV sans risque sérieux de tomber en panne électrique;
- 2.27 La batterie de la Bolt EV est une composante importante du véhicule. Selon le site [www.CarAndDriver.com](http://www.CarAndDriver.com), le président de la défenderesse General Motors ÉU a même déjà déclaré en 2016 que la valeur de la batterie de la Bolt EV comptait pour vingt-trois pourcent (23%) de la valeur du véhicule, tel qu'il appert de l'extrait dudit site, produit au soutien des présentes sous la **cote R-7**; En tenant compte du prix d'une Bolt EV neuve, la valeur de la Batterie est d'ONZE MILLE DOLLARS (11 000\$);

### **LA RÉCLAMATION DU DEMANDEUR**

- 2.28 Si les défenderesses n'avaient pas passé sous silence les incapacités et les limites d'autonomie des Bolts EV et le danger d'incendie, le demandeur n'aurait pas acheté ce véhicule routier. Le demandeur est donc en droit de réclamer l'annulation de la vente des Bolts EV et le remboursement du prix de vente de sa Bolt EV par les défenderesses;
- 2.29 Le demandeur ayant acquis son véhicule Bolt EV pour le prix après taxe de VINGT-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-TROIS DOLLARS ET CINQUANTE-CINQ CENTS (29 663,55\$), il est en droit de réclamer cette somme solidairement des défenderesses;

- 2.30 *SUBSIDIAREMENT*, le demandeur demande une réduction du prix afin de pouvoir réparer et/ou corriger sa Bolt, ce qu'il évalue, sauf à parfaire, au montant d'ONZE MILLE DOLLARS (11 000\$), étant la valeur d'une batterie pour sa Bolt EV;
- 2.31 Le demandeur réclame un montant de supplémentaire de ONZE MILLE DOLLARS (11 000\$) à titre de dommages-intérêts punitifs;
- 2.32 La réclamation totale individuelle du demandeur est donc QUARANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE-TROIS DOLLARS ET CINQUANTE-CINQ CENTS (29 663,55\$);
3. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES SONT :
- 3.1 Le groupe est décrit comme suit :
- « Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a loué et/ou acheté au Canada (*subsidiarement* au Québec) un véhicule GM, de marque Chevrolet, modèle Bolt EV, année 2017, 2018 ou 2019»
- 3.2 La réclamation de tous les membres du groupe est basée sur les mêmes faits que ceux spécifiés pour le demandeur dans la présente demande;
- 3.3 Chaque membre du groupe :
- a) a acheté et/ou loué une Bolt EV couvert par la garantie du fabricant;
  - b) n'a pas consenti à une réduction de la capacité ou de l'autonomie de sa Bolt EV;
  - c) n'a pas été avisé par les défenderesses de la réduction de la capacité ou de l'autonomie de sa Bolt EV;
  - d) est contraint d'utiliser sa Bolt EV avec une capacité ou autonomie réduite due au danger d'incendie;
  - e) est contraint de ne pas utiliser sa Bolt EV pour plusieurs voyages longue distance;
- 3.4 Chaque membre du groupe a droit à une réclamation contre les défenderesses suite aux mêmes fautes et aux mêmes manquements contractuels et légales;

- 3.5 Suite à la réduction de la capacité ou de l'autonomie de la batterie des Bolts EV, tout propriétaire et/ou locataire a droit aux mêmes recours contre les défenderesses;
4. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 EN CE QUE :
- 4.1 Selon le site [www.GMAuthority.com](http://www.GMAuthority.com), environ huit mille huit cents Bolt EV 2017, 2018 et 2019 ont été vendus au Canada, tel qu'il appert d'un extrait dudit site, produit au soutien des présentes sous la **cote P-8**;
- 4.2 Pour le Québec, le nombre de membres dépasserait donc mille cinq cents personnes;
- 4.3 Le nombre exact de membres est toutefois inconnu du demandeur. Seules les défenderesses connaissent le nombre exact ainsi que le nom et les coordonnées de tous les membres du groupe;
- 4.4 Les membres du groupe résident ou travaillent à divers endroits au Canada et chacune de ses provinces;
5. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE AU DEMANDEUR, QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE, SONT :
- 5.1 Les défenderesses ont-elles représenté aux membres que la capacité ou l'autonomie des batteries des Bolts EV se réduisait en hiver?
- 5.2 Est-ce que les Bolts EV des membres posent un danger d'incendie?
- 5.3 Est-ce que les batteries ou une composante reliée aux batteries des Bolts EV sont défectueuses?
- 5.4 Est-ce que le défaut des batteries ou une composante reliée des Bolts EV 2017, 2018 et 2019 est couvert par la garantie du fabricant des défenderesses?
- 5.5 Est-ce que les défenderesses ont l'obligation de corriger et/ou réparer le défaut des batteries des Bolts EV 2017, 2018 et 2019?
- 5.6 Est-ce que les défenderesses ont rappelé les Bolts EV des membres afin de faire réduire la capacité ou l'autonomie de leurs batteries de dix pourcent (10%)?
- 5.7 Est-ce que la réduction de la capacité ou l'autonomie des Bolts EV des

membres leur donnent le droit de réclamer l'annulation de la vente de leurs Bolt EV?

- 5.8 Si oui, est-ce que les membres auraient droit à un remboursement total du prix payé pour leurs Bolt EV?
  - 5.9 Est-ce que les membres auraient droit de réclamer la correction et/ou réparation les Bolt EV?
  - 5.10 Est-ce que les membres auraient droit à une réduction du prix de vente? Si oui, combien?
  - 5.11 Est-ce que la responsabilité des défenderesses en dommages-intérêts compensatoires est engagée? Si oui, combien?
  - 5.12 Est-ce que la responsabilité des défenderesses en dommages-intérêts punitifs est aussi engagée? Si oui, combien?
6. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES CONSISTENT EN :
- 6.1 Il n'existe aucune question de fait ou de droit particulier à chaque membre du groupe sauf pour les variations légères quant au quantum des dommages;
7. IL EST OPPORTUN D'AUTORISER L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE PUISQUE :
- 7.1 L'action collective est le meilleur moyen procédural disponible aux membres du groupe afin de protéger et de faire valoir leurs droits;
  - 7.2 Il n'existe aucune différence entre les réclamations individuelles des membres du groupe, sauf pour le quantum;
  - 7.3 Les allégations de l'état des Bolts EV, de la réduction de la capacité ou de l'autonomie de leurs batteries, de l'obligation de les réparer, de la faute du fabricant, de la garantie du fabricant, des défauts des batteries des Bolts EV, ainsi que l'évaluation des dommages-intérêt compensatoires et punitifs pour chaque Bolt EV sont identiques aux membres du groupe;
  - 7.4 Les membres du groupe ont subi un dommage tandis que, en l'absence d'une action collective, ils pourraient être empêchés d'instituer une action individuelle séparée contre les défenderesses vu les coûts nécessaires pour faire valoir leurs droits en justice;
  - 7.5 Dû au grand nombre de membres, l'absence d'une action collective pourrait résulter en une multitude d'actions individuelles contre les défenderesses, ce

qui, à son tour, pourrait conduire à des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques entre les membres du groupe;

8. LA NATURE DE L'ACTION QUE LE DEMANDEUR ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE EST :

8.1 Une action en annulation de vente et *subsidiarement* en réduction du prix de vente et en dommages-intérêts pour faute contractuelle et garantie du fabricant ainsi que des dommages-intérêts punitifs;

8.2 L'action sera basée sur les principes juridiques suivants :

- La garantie du fabricant;
- L'obligation de diligence et la responsabilité du fabricant;
- La *Consumer Protection Act* de la Nouvelle-Écosse (Chapter 92 of the Revised Statutes), le *Newfoundland and Labrador Consumer Protection and Business Practices Act* de Terre-Neuve et Labrador (SNL 2009, c. C-31.1), le *Consumer Protection Act* de l'Île-du-Prince-Édouard (Chapter C-19), la *Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation* du Nouveau Brunswick (SNB 1978 c. C-18.1), La *Loi sur la protection du consommateur du Québec* (LRRQ, c. P-40-1), La *Loi sur la Protection du Consommateur de l'Ontario* (L.O. 2002, c. 30, annexe A), La *Loi sur la Protection du Consommateur du Manitoba* (C.C.S.M. c. C200), *The Consumer Protection and Business Practices Act* de la Saskatchewan (c. C-30.2 des S.S.), la *Consumer Protection Act* de l'Alberta (R.S.A. c. C-26.3), le *Business Practices and Consumer Protection Act* de la Colombie-Britannique (SBC c. 2), la *Loi sur la Protection du Consommateur des Territoires du Nord-Ouest* (L.R.T.N.-O., 1988, ch. C-17) et la *Loi sur la Protection du Consommateur* de Yukon (O.C. 1978/235);

9. LES CONCLUSIONS QUE LE DEMANDEUR RECHERCHE SONT :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur;

**ANNULER** la vente de toute Chevrolet Bolt EV aux membres du groupe;

**CONDAMNER** les défenderesses à rembourser les membres du groupe tout montant payé pour leurs Bolts EV, plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter de l'institution de la présente action;

**SUBSIDIAREMENT CONDAMNER** les défenderesses à payer, à titre de réduction de prix et/ou dommages-intérêts compensatoires, ONZE MILLE DOLLARS (11 000\$) à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité

additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer, à titre de dommages-intérêts punitifs, ONZE MILLE DOLLARS (11 000\$) à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec;

**LE TOUT** avec frais de justice.

10. LE DEMANDEUR DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ;
11. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES POUR LES RAISONS SUIVANTES :
  - 11.1 Le demandeur est bien informé et comprend les faits à l'origine de la présente demande ainsi que la nature de l'action;
  - 11.2 Étant propriétaire d'une Bolt EV, il connaît personnellement les faits du dossier;
  - 11.3 Il a à cœur le meilleur intérêt du groupe et a compris les inconvénients prévisibles de ce dossier;
  - 11.4 Il a personnellement subi des dommages et a vu la capacité ainsi que l'autonomie de sa Bolt EV se réduire drastiquement;
  - 11.5 Le demandeur a pris le temps, a mis l'effort nécessaire et est déterminé à agir en tant que représentant du groupe dans le présent dossier;
  - 11.6 Le demandeur a engagé un procureur compétent avec une vaste expérience en litige civil, le tout tel qu'il appert d'une copie de la convention d'honoraires et mandat professionnel signé avec le procureur soussigné, produit au soutien des présentes sous la **cote P-9**;
  - 11.7 Le demandeur a pleinement coopéré avec le procureur soussigné dans le contexte de la présente demande en autorisation, incluant pour répondre diligemment et raisonnablement aux questions et il n'y a aucun doute qu'il continuera à le faire;
  - 11.8 Le demandeur a déjà travaillé pour option consommateur en tant qu'analyste agroalimentaire et est présentement président de l'Union des consommateurs. Il est donc activement engagé dans la défense des droits des consommateurs;
  - 11.9 Le demandeur est en aussi bonne position que tout autre membre pour représenter le groupe;

12. LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL POUR LES RAISONS SUIVANTES :

12.1 Vu que Montréal est la deuxième plus grande ville au Canada, un très grand nombre de membres s'y trouvent;

12.2 Le demandeur se présente régulièrement à Montréal pour son travail;

12.3 L'établissement québécois de la défenderesse General Motors Canada est situé dans le district de Montréal;

12.4 La place d'affaires du procureur du demandeur est dans le district de Montréal;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :**

(A) ACCUEILLIR la demande du demandeur;

(B) AUTORISER l'exercice d'une action collective ci-après :

(i) Une action en annulation de vente ou *subsidiatement* en réduction du prix de vente et en dommages-intérêts pour faute contractuelle et garantie du fabricant ainsi qu'en dommages-intérêts punitifs;

(C) ATTRIBUER au demandeur, François DÉCARY-GILARDEAU, le statut de représentant aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a loué et/ou acheté au Canada (*subsidiatement* au Québec) un véhicule GM, de marque Chevrolet, modèle Bolt EV, année 2017, 2018 ou 2019. »

(D) IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

(i) Les défenderesses ont-elles représenté aux membres que la capacité ou l'autonomie des batteries des Bolts EV se réduisait en hiver?

(ii) Est-ce que les Bolts EV des membres posent un danger d'incendie?

(iii) Est-ce que les batteries ou une composante reliée aux batteries des Bolts EV sont défectueuses?

- (iv) Est-ce que le défaut des batteries ou une composante reliée des Bolts EV 2017, 2018 et 2019 est couvert par la garantie du fabricant des défenderesses?
  - (v) Est-ce que les défenderesses ont l'obligation de corriger et/ou réparer le défaut des batteries des Bolts EV 2017, 2018 et 2019?
  - (vi) Est-ce que les défenderesses ont rappelé les Bolts EV des membres afin de faire réduire la capacité ou l'autonomie de leurs batteries de dix pourcent (10%)?
  - (vii) Est-ce que la réduction de la capacité ou l'autonomie des Bolts EV des membres leur donnent le droit de réclamer l'annulation de la vente de leurs Bolt EV?
  - (viii) Si oui, est-ce que les membres auraient droit à un remboursement total du prix payé pour leurs Bolt EV?
  - (ix) Est-ce que les membres auraient droit de réclamer la correction et/ou réparation les Bolt EV?
  - (x) Est-ce que les membres auraient droit à une réduction du prix de vente? Si oui, combien?
  - (xi) Est-ce que la responsabilité des défenderesses en dommages-intérêts compensatoires est engagée? Si oui, combien?
  - (xii) Est-ce que la responsabilité des défenderesses en dommages-intérêts punitifs est aussi engagée? Si oui, combien?
- (E) IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur;

**ANNULER** la vente de toute Chevrolet Bolt EV aux membres du groupe;

**CONDAMNER** les défenderesses à rembourser les membres du groupe tout montant payé pour leurs Bolts EV, plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter de l'institution de la présente action;

**SUBSIDIAIREMENT CONDAMNER** les défenderesses à payer, à titre de réduction de prix et/ou dommages-intérêts compensatoires, ONZE MILLE DOLLARS (11 000\$) à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer, à titre de dommages-intérêts punitifs, ONZE MILLE DOLLARS (11 000\$) à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec;

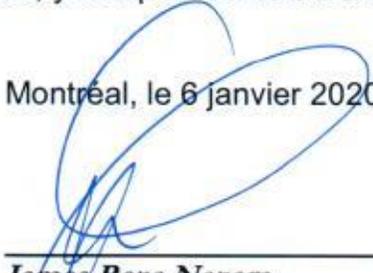
**LE TOUT** avec frais de justice.

- (F) DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- (G) FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seraient pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- (H) ORDONNER la publication, à une date à être déterminée par cette honorable Cour, d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous :

Une (1) publication dans Lapresse, Globe and Mail et National Post;

- (I) RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour la désignation du juge pour entendre la présente action collective;
- (J) ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;
- (K) LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 6 janvier 2020

  
\_\_\_\_\_  
**James Reza Nazem**

Procureur du demandeur

1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950

Montréal (Ville-Marie), Québec

H3B 2N2

Tél. : (514) 392-0000

Télécopieur : (855) 821-7904

Courriel : [jrnazem@actioncollective.com](mailto:jrnazem@actioncollective.com)

*Annexe (Article 145 C.p.c.)*

AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville de Montréal, province de Québec, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse.

La demande sera présentée devant le tribunal le **14 avril 2021, à 9h00 le matin, en salle 2.16** du palais de justice de Montréal, au 1 Notre-Dame est, à Montréal. À cette date, le tribunal pourra exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou la cour pourra entendre la cause, à moins que vous ayez conclu une entente écrite avec la partie demanderesse ou son avocat pour un protocole d'instance. Ledit protocole devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa demande, la partie demanderesse annexe les pièces ci-jointes. (Voir l'inventaire)

*Schedule (Article 145 C.c.p.)*

NOTICE TO DEFENDANT

TAKE NOTICE that plaintiff has filed this application in the office of the Superior Court of Quebec for the judicial district of Montreal.

You must answer the application in writing, personally or through a lawyer, at the Montreal courthouse situated at 1 Notre-Dame Street East, in the city of Montreal, province of Quebec, within 30 days of service of the application. The answer must be notified to the plaintiff's lawyer.

The application will be presented before the Court on **April 14<sup>th</sup>, 2021, at 9:00 a.m., in room 2.16** of the Montreal courthouse situated at 1 Notre-Dame East, in Montreal. On that date, the Court may exercise such powers as are necessary to ensure the orderly progress of the proceeding or the court may hear the case, unless you have made a written agreement with the plaintiff or the plaintiff's advocate on a protocol for the orderly progress of the proceeding. The protocol must be filed in the office of the Court.

In support of his application, plaintiff herewith annexes the following exhibits (see attached list).

---

**(ACTION COLLECTIVE)**

No: 500-06-

Cour: Supérieure

District : de Montréal

---

**FRANÇOIS DÉCARY-GILARDEAU,**

demandeur

c.

**COMPANIE GENERAL MOTORS DU  
CANADA et al.,**

défenderesses

---

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR  
EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

---

**James Reza Nazem**

Place du Canada

1010, de la Gauchetière O., bureau 950

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone: (514) 392-0000

Télécopieur: (855) 821-7904

Courrier électronique:

[jnazem@actioncollective.com](mailto:jnazem@actioncollective.com)

---

N/d: 2012JUN3775

AN-1795

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No: 500-06-

(ACTION COLLECTIVE)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**FRANÇOIS DÉCARY-GILARDEAU,**  
demandeur

c.

**COMPANIE GENERAL MOTORS DU CANADA,** personne morale, faisant affaires sous les raisons sociales **General Motors** et **GM,**

-et-

**GENERAL MOTORS COMPANY,** faisant affaires sous les raisons sociales **Chevrolet, General Motors** et **GM,**

défenderesses

---

## INVENTAIRE DES PIÈCES

---

PIÈCE R-1 : Un extrait de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec concernant la défenderesse General Motors Canada ainsi que son profile corporatif au Registry of Joint Stock Companies de la province de Nouvelle-Écosse;

PIÈCE R-2 : Un extrait du *search summary* du site du Department of Licensing and Regulatory affairs de l'état de Michigan;

PIÈCE R-3 : Une copie du certificat d'immatriculation et de le contrat d'achat du véhicule Bolt EV du demandeur;

PIÈCE R-4 : Une copie de l'annonce de la NHTSA concernant l'ouverture d'une enquête au sujet des Bolt EV;

PIÈCE R-5 : Un extrait du site de la NHTSA concernant l'alerte aux consommateurs et

propriétaires de Bolts 2017 à 2019;

PIÈCE R-6 : Copies des annonces de rappel des Bolts EV, en français et en anglais, par les défenderesses et l'article de l'AP;

PIÈCE R-7 : Un extrait du site [www.CarAndDriver.com](http://www.CarAndDriver.com) concernant la déclaration du président de la défenderesse General Motors ÉU en 2016 sur la valeur de la batterie;

PIÈCE R-8 : Un extrait du site [www.GMAuthority.com](http://www.GMAuthority.com) concernant le nombre de ventes de Bolt EV au Canada;

PIÈCE R-9 : Copie de la convention d'honoraires et mandat professionnel signé par le demandeur et le procureur soussigné;

Montréal, le 6 janvier 2020

  
\_\_\_\_\_  
**James Reza Nazem**

Procureur du demandeur

1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950

Montréal (Ville-Marie), Québec

H3B 2N2

Tél. : (514) 392-0000

Télécopieur : (855) 821-7904

Courriel : [jrnazem@actioncollective.com](mailto:jrnazem@actioncollective.com)

---

**(ACTION COLLECTIVE)**

**No:** 500-06-

**Cour:** Supérieure

**District :** de Montréal

---

**FRANÇOIS DÉCARY-GILARDEAU,**

demandeur

c.

**COMPANIE GENERAL MOTORS DU  
CANADA et al.,**

défenderesses

---

***INVENTAIRE DES PIÈCES***

---

**James Reza Nazem**

Place du Canada

1010, de la Gauchetière O., bureau 950

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone: (514) 392-0000

Télocopieur: 1 (855) 821-7904

Courrier électronique:

[jnazem@actioncollective.com](mailto:jnazem@actioncollective.com)

---

N/d: 2012JN3775

AN-1795

---

(ACTION CO

500-06-001117-213

No:

Cour:

Supérieure  
de Montréal

District :

**FRANÇOIS DÉCARY-GILARDEAU,**

demandeur

c.

**COMPANIE GENERAL MOTORS DU  
CANADA et al.,**

défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR  
EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT,  
INVENTAIRE DES PIÈCES ET PIÈCES  
R-1 À R-9**

**ORIGINAL**

**James Reza Nazem**

Place du Canada

1010, de la Gauchetière O., bureau 950

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone: (514) 392-0000

Télécopieur: 1 (855) 821-7904

Courrier électronique:

[jrnazem@actioncollective.com](mailto:jrnazem@actioncollective.com)

N/d: 2012JN3775

AN-1795